ARRETE DU MAIRE

2023-494

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU MARCHE ANGLE RUE DE L'ILE DE FRANCE – AVENUE JULES FERRY

ACCES PARKING RUE DE L'ILE DE FRANCE

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la nécessité de réglementé le stationnement sur la Place du Marché.

ARRETE

ARTICLE 1 – Prolongation de l'arrêté 2023-125.

ARTICLE 2 – A titre expérimental, la Place du Marché comprise entre la rue de l'Ile de France et l'avenue Jean Jaurès, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Le stationnement règlementé en « zone 1h00 » sera autorisé sur la Place du Marché dans la partie triangulaire de la Place. Le stationnement sur les emplacements réglementés est subordonné à l'utilisation du disque européen de stationnement, indiquant l'heure d'arrivée de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, tous les jours de la semaine sauf les dimanches.
2) un stationnement gênant sera considéré comme abusif et une mise en fourrière sera prescrite au-delà de 24h00 de stationnement sur les emplacements réglementés « zone 1h00 »,

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – Les abonnements ne sont pas valables sur les zones de stationnement 1h00.

ARTICLE 5 – Il est interdit et considéré comme gênant le fait de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la zone de stationnement indiquée.
Le stationnement sur la voie de l'accès principale ainsi que le stationnement empêchant la libre circulation et la sortie des autres véhicules est interdit et considéré comme gênant.

2023-494

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU MARCHE ANGLE RUE DE L'ILE DE FRANCE – AVENUE JULES FERRY

ACCES PARKING RUE DE L'ILE DE FRANCE

Est assimilé à une infraction, le fait de porter sur le disque de stationnement Européen des indications horaires inexactes, d'apposer plusieurs disques de stationnement sur un même véhicule, de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, de placer le dispositif d'une façon non lisible ou de mal le positionner ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires, de chevaucher plusieurs emplacements.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 7 – Les véhicules de Police, Pompiers, SAMU ou identifiés comme tels sont autorisés à stationner sans disque européen ou d'autorisation particulière.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 4 septembre 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE * Yvelines *

Vincent TESSON